# DÉCRET

DÉCLARATOIRE DES LIMITES LAISSÉES A LA PAROISSE DE NOTRE-DAME APRÈS LES DÉMEMBREMENTS.

IGNACE BOURGET, par la Grâce de DIEU et du St. Siége apostolique, Evêque de Montréal, assistant au Trône Pontifical, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur qui est le vrai salut.

Vu que, par différents décrets dont copie est annexée aux présentes, nous avons érigé les paroisses de St. Jacques le Majeur, de St. Patrice (cette dernière pour les fidèles de langue anglaise résidant sur le territoire de Notre-Dame) du St. Enfant Jésus, de Notre-Dame de Grâce, de St. Henri des Tanneries, de la Nativité de la Ste. Vierge, de St. Vincent de Paul, de Ste. Anne et de St. Joseph (ces deux dernières avec un territoire commun aux deux paroisses) enfin de Ste. Brigide : chaque susdit décret d'érection déterminant les limites territoriales, ou la population, qui sont assignées à ces nouvelles paroisses par voie de démembrement de la paroisse de Notre-Dame ;

En conséquence des érections ci-dessus mentionnées, nous déclarons par le présent décret :

1° Que les limites conservées à la paroisse de Notre-Dame sont et seront ainsi qu'il suit : La dite paroisse est et sera bornée au nord-est à partir du fleuve St. Laurent par